

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/12/2018

Reçu en préfecture le 06/12/2018

Affiché le

ID : 035-213501778-20181130-2018_116-DE

2018/116

Date de convocation :
23/11/2018

Date d'affichage :
08/12/2018

**Nombre de
conseillers :**
En exercice : 24
Présents : 15
Votants : 19

L'an deux mille dix-huit
Le 30 novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire

Etaient présents : (15)

Monsieur Gérard **BAZIN**, Monsieur Olivier **DAVID**, Madame Marylène **LOUAZEL**, Madame Denise **CHOUIN**, Monsieur Guy **CASTEL**, Monsieur Gérard **BIZETTE**, Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Jocelyne **LEMETAYER**, Monsieur Laurent **RABINE**, Monsieur Régis **MAZEAU**, Monsieur Jean Pierre **PHILIPPE**, Madame Badia **MSSASSI** Monsieur Bernard **GADAUD**, Madame Nicole **GUEGAN**, Madame Martine **LELIEVRE**

Absents ayant donné un pouvoir: (4)

Madame Charlène **BELAN** a donné pouvoir à Monsieur Pascal Goriaux
Madame Anne **CACQUEVEL** a donné pouvoir à Monsieur Olivier David
Monsieur Gilles **RIEFENSTAHL** a donné pouvoir à Monsieur Jean Pierre Philippe
Madame Valérie **BERNABE** a donné pouvoir à Monsieur Gérard Bazin

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (5)

Monsieur Nicolas **LEBRETON**, Madame Joanna **AUFFRAY (excusée)**,
Madame Elisabeth **EICHELBERGER (excusée)**, Madame Sandrine **MARION (excusée)**,
Monsieur Mickaël **MASSART (excusé)**

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean Pierre Philippe est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2018/116

Ouvertures Exceptionnelles des commerces de détails alimentaires et des concessions automobiles pour l'année 2019

Rapporteur : M. Le Maire

L'article 250 de la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie les dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail en faisant évoluer le nombre de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail qui peuvent être autorisées par Le Maire. Ainsi, le Maire peut à présent autoriser 12 dérogations au repos dominical.

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente par arrêté du Maire et après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

La Loi du 06 Août 2015 étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations délivrées par le Maire. Ainsi, l'article 3132-25-4 prévoit les conditions relatives au travail dominical.

Depuis 1997 et la signature de la première charte de l'urbanisme commercial, la problématique du travail dans les commerces les dimanches et jours fériés fait l'objet d'un dialogue entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Aujourd'hui et depuis 2003, ce débat est organisé à l'échelle du Pays de Rennes.

Le 13 Novembre 2015, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, mais aussi les acteurs du commerce se sont accordés sur la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanche sur le territoire du Pays de Rennes pour la période 2016 à 2019. L'avenant pour l'année 2019 à ce protocole d'accord convient que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir, de manière exceptionnelle :

- 3 jours fériés :
 - o le mercredi 8 mai – Victoire 1945
 - o le jeudi 30 mai – Ascension
 - o le lundi 11 novembre
- 3 dimanches :
 - o le 13 janvier 2019 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
 - o le 15 décembre 2019 (2^{ème} dimanche qui précède Noël)
 - o le 22 décembre 2019 (1^{er} dimanche qui précède Noël)

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux concernant le nombre maximum de dérogations au repos dominical pour les concessions automobiles, il a été convenu qu'il revenait à la charge de chaque Maire d'en définir le nombre par arrêté municipal, à raison de 5 dimanches dans l'année.

Dans un souci de cohérence sur le territoire métropolitain et conformément au souhait des concessions automobiles les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale le dimanche par arrêté municipal sont :

- 20 janvier 2019
- 17 mars 2019
- 16 juin 2019
- 15 septembre 2019
- 13 octobre 2019.

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve les jours d'autorisation d'ouverture les dimanches et jours fériés des commerces de détails alimentaires ou non pour l'année 2019 comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Approuve les jours d'autorisation d'ouverture les dimanches et jours fériés des concessions automobiles pour l'année 2019 comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge M. Le Maire de prendre tout arrêté permettant l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **08/12/2018** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **06/12/18**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 06/12/2018

Reçu en préfecture le 06/12/2018

Affiché le

ID : 035-213501778-20181130-2018_116-DE